



# **RENFORCER LE SOUTIEN FINANCIER AUX CONJOINTS SURVIVANTS**

ANALYSE DE DEUX  
PROPOSITIONS DE LOI

Une production du service Études  
et Action politique de la Ligue des familles

Août 2021



## RÉSUMÉ

Depuis son étude publiée en novembre 2020<sup>1</sup>, la Ligue des familles appelle à des mesures de soutien aux familles endeuillées : celles-ci cumulent les difficultés et ont grandement besoin d'être au centre de politiques publiques ambitieuses.

Dans le cadre de cette étude, la Ligue des familles avait rencontré des familles aux profils divers qui ont été confrontées au décès d'un enfant ou d'un des parents. Elle avait également pris contact avec des notaires, associations de soutien aux familles, services hospitaliers, pompes funèbres et psychothérapeutes, afin d'identifier les éléments sur lesquels il était possible d'agir. Ces entretiens avaient permis d'identifier les besoins de ces familles et de formuler des propositions très concrètes.

Parmi les difficultés rencontrées par les familles, figure sans aucun doute le besoin d'être soutenu financièrement suite à la perte de son conjoint. La Ligue des familles avait alors formulé plusieurs propositions pour renforcer l'allocation de transition actuellement accessible à certains parents qui perdent leur conjoint et l'ouvrir à tous les parents confrontés à cette situation.

Depuis, plusieurs propositions de loi ont été déposées en la matière en Commission des Affaires sociales et de l'Emploi de la Chambre des Représentants. Nous en faisons ici l'analyse.

Pour la Ligue des familles, il faut à tout prix éviter qu'en surplus de l'évènement tragique du décès, la famille plonge dans une fragilité encore plus grande ou durablement dans la pauvreté.

Pour la Ligue des familles, il est nécessaire de :

- Ouvrir le droit à l'allocation de transition aux cohabitants légaux ;
- Automatiser le droit à l'allocation de transition pour chaque parent survivant ;
- Octroyer une allocation de transition jusqu'à ce que les enfants soient majeurs ou encore aux études et ensuite prévoir une dégressivité avant que le versement de l'allocation ne cesse définitivement ;
- Verser le montant de l'allocation de transition net d'impôts.

---

<sup>1</sup> <https://www.laligue.be/association/etude/2020-11-11-etude-deces>.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>2</b>
<b>ANALYSE DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI .....</b>	<b>4</b>
<b>1. CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
1.1. Des interpellations de familles concernées .....	4
1.2. Une étude et des propositions de la Ligue des familles.....	4
<b>2. LE DISPOSITIF ACTUEL : UNE ALLOCATION DE TRANSITION POUR LE CONJOINT SURVIVANT DE MOINS DE 50 ANS .....</b>	<b>5</b>
<b>3. PROPOSITION DE LOI DÉPOSÉE PAR LE CD&amp;V .....</b>	<b>5</b>
<b>4. PROPOSITION DE LOI DÉPOSÉE PAR LE MR .....</b>	<b>6</b>
<b>5. AVIS DE LA LIGUE DES FAMILLES .....</b>	<b>7</b>
5.1. Ouvrir le droit à l'allocation de transition aux cohabitants légaux.....	7
5.2. Automatiser le droit à l'allocation de transition et verser le montant net d'impôts.....	8
5.3. Allonger la période durant laquelle l'allocation de transition est octroyée.....	8
5.4. Interdiction de cumul de l'allocation de transition avec une pension de survie ou un avantage en tenant lieu.....	9
<b>CONCLUSION : VERS UN RENFORCEMENT DE L'ALLOCATION DE TRANSITION .....</b>	<b>10</b>

# ANALYSE DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

## 1. CONTEXTE

### 1.1. DES INTERPELLATIONS DE FAMILLES CONCERNÉES

À de multiples reprises, des parents qui avaient perdu un enfant ou leur conjoint ont interpellé la Ligue des familles. Ils l'ont alertée de leur situation particulièrement difficile : problèmes financiers, lourdes démarches administratives, insuffisance du soutien psychologique, manque de temps pour entamer le travail de deuil, entraves à la reprise des activités professionnelles.

C'est le cas de Lise (prénom d'emprunt), dont le mari est décédé subitement il y a deux ans. Ensemble ils avaient déjà deux enfants de 4 et 3 ans. Ils venaient d'apprendre qu'un petit frère allait venir agrandir la fratrie. « *Je ne sais pas comment je ferai pour pouvoir faire grandir mes enfants dans des conditions sereines sans droit à cette pension. En tant que Ligue de familles auriez-vous plus de poids pour interpellier les politiques ?* » nous a-t-elle écrit alors que son allocation de transition venait à échéance.

Face à cette détresse, la Ligue des familles a dès lors voulu se faire le relais des besoins exprimés par les familles confrontées au décès d'un enfant ou d'un des conjoints. Elle a dès lors rencontré longuement des familles aux profils divers ; des rencontres émouvantes empreintes d'une immense dignité. Elle a également pris contact avec des notaires, associations de soutien aux familles, services hospitaliers, pompes funèbres et psychothérapeutes, afin d'identifier les éléments sur lesquels il était possible d'agir.

### 1.2. UNE ÉTUDE ET DES PROPOSITIONS DE LA LIGUE DES FAMILLES

Dans une étude publiée au mois de novembre 2020<sup>2</sup>, la Ligue des familles a rassemblé les difficultés rencontrées par les familles en quatre catégories : le manque de temps pour faire son deuil, l'importante précarité économique dans laquelle le décès plonge les familles, l'aide psychologique rapidement exorbitante, et le besoin renforcé d'un accompagnement administratif. Pour chacune de ces catégories, elle a effectué des propositions visant à y répondre de manière adéquate.

#### 1.2.1. De nombreux contacts politiques

Suite à la publication de son étude, la Ligue des familles a multiplié les rencontres politiques à tous les niveaux de pouvoirs afin de présenter son étude et tenter d'obtenir des avancées pour les familles endeuillées. Elle a, dans ce cadre, été entendue par la Commission des Affaires Sociales et de l'Emploi de la Chambre des Représentants le 3 mars 2021.

#### 1.2.2. Première avancée importante : l'allongement du congé de deuil

Ces démarches ont permis d'obtenir une première avancée importante pour les familles endeuillées en juin dernier : la Chambre des Représentants a ainsi voté l'allongement du congé de deuil, qui passe de 3 à 10 jours. Un tel allongement a également été voté dans les entités fédérées, compétentes pour leurs propres fonctionnaires<sup>3</sup>.

Plusieurs propositions de loi ont par ailleurs été déposées pour améliorer le soutien financier aux veufs et aux veuves. L'avis de la Ligue des familles a été sollicité. Il s'agit de l'objet de la présente analyse.

---

<sup>2</sup> <https://www.laligue.be/association/etude/2020-11-11-etude-deces>.

<sup>3</sup> <https://www.laligue.be/association/communiqu/cp-la-ligue-des-familles-salue-l-allongement-du-conge-de-deuil>

## 2. LE DISPOSITIF ACTUEL : UNE ALLOCATION DE TRANSITION POUR LE CONJOINT SURVIVANT DE MOINS DE 50 ANS

Lorsque son ou sa conjoint.e décède, son ou sa partenaire a actuellement droit à une pension de survie s'il.elle est âgé.e de minimum 48 ans. A partir de 2025, l'âge minimum sera de 50 ans.

En dessous de cet âge, il.elle bénéficie d'une allocation de transition. En effet, depuis la réforme des pensions de 2014<sup>4</sup>, le.la conjoint.e survivant.e qui n'est plus dans les conditions pour toucher la pension de survie perçoit, **sous certaines conditions – dont le fait que le couple soit marié –** une allocation de transition limitée dans le temps. **L'allocation est versée pendant un an si le couple n'a pas d'enfant(s) à charge et deux ans lorsque c'est le cas.**

Le couple doit être marié depuis au moins un an, sauf s'il a au moins un enfant (pas de durée de mariage minimum dans ce cas). La durée de la cohabitation légale précédant le mariage est également prise en compte pour calculer la durée de l'union : la durée ininterrompue et cumulée du mariage et de la cohabitation légale doit atteindre au moins un an.

**L'allocation de transition n'est donc pas ouverte aux cohabitants légaux** : si leur partenaire décède, ils n'ont droit à rien.

Le montant de l'allocation de transition est fonction de la durée de la carrière et de la rémunération du conjoint décédé.

C'est le conjoint survivant qui doit **activer le droit à l'allocation de transition en introduisant une demande spécifique dans l'année suivant le décès**. Passé ce délai, il perd automatiquement le droit à l'allocation.

Cette réforme s'est fondée sur la circonstance que la pension de survie était une bonne protection de base, mais qu'elle constituait en pratique un piège à l'inactivité, surtout pour les femmes car, au-delà d'un certain revenu, elle n'était pas cumulable avec une activité professionnelle. Dans l'exposé des motifs de la loi, on peut lire que « *la combinaison de la pension de survie avec les plafonds de cumul pour les revenus professionnels incite les femmes, soit à ne plus travailler, soit à limiter leur activité professionnelle. De ce fait, les femmes, principalement, sont enclines à se constituer moins de droits individuels à la pension, voire à ne plus se constituer de droits, alors que le système belge de pension tend précisément vers une plus grande individualisation des droits. C'est ce qui motive l'intervention du législateur. Il va de soi qu'il se concentre sur ceux et celles qui sont encore suffisamment jeunes pour travailler afin de pouvoir se constituer des droits individuels à la pension* »<sup>5</sup>.

**L'allocation de transition, peut, contrairement à la pension de survie, être cumulée à d'autres types de revenus, sans plafond.**

## 3. PROPOSITION DE LOI DÉPOSÉE PAR LE CD&V

Les députées Nathalie Muylle et Nahima Lanjri ont déposé une proposition de loi modifiant l'arrêté royal n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés en ce qui concerne l'allocation de transition accordée aux conjoints survivants (DOC N° 551856/001) :

« *Toute personne qui perd son conjoint a droit à une allocation de transition de vingt-quatre mois si elle a un enfant à charge ou de douze mois si elle n'a pas d'enfant à charge. Après le décès du conjoint, cette aide financière de transition de vingt-quatre mois ne suffit toutefois pas pour apprendre à gérer les aspects pratiques et les finances d'une famille monoparentale. Cette proposition de loi vise dès lors à porter ces périodes de transition à respectivement 36 et 18 mois* »<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> La loi du 5 mai 2014 portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires.

<sup>5</sup> DOC 53-191 - 3418.

<sup>6</sup> Document parlementaire n° 551856/1, visant à modifier l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

La proposition de loi entend permettre aux conjoints survivants (à dater du 31 décembre 2014, date de la réforme des pension) de bénéficier (rétroactivement) de manière automatique de l'allocation de transition **pendant 36 mois au lieu de 24 mois** (en cas d'enfant(s) à charge) **ou 18 mois au lieu de 12** (pour le conjoint survivant sans charge d'enfant).

#### **4. PROPOSITION DE LOI DÉPOSÉE PAR LE MR**

Cette proposition de loi déposée par les députées Florence Reuter et consort vise à modifier l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés (DOC N°551862/001):

*« La présente proposition de loi vise à modifier l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés afin, en premier lieu, de **permettre aux cohabitants légaux de bénéficier de l'allocation de transition**. Cette proposition de loi vise également à mettre en place un mécanisme informatif par l'administration destiné au conjoint survivant visant à lui expliquer les différentes démarches à réaliser pour pouvoir obtenir ce revenu supplémentaire, dans la mesure où les conditions d'octroi sont remplies »<sup>7</sup>.*

La proposition du MR ne vise donc pas à allonger l'allocation de transition comme c'est le cas du CD&V mais à l'ouvrir aux cohabitants légaux et à mettre en place un système d'information pour permettre aux familles endeuillées d'y avoir droit puisqu'à l'heure actuelle, celles-ci doivent introduire la demande dans l'année du décès. Or, certaines ignorent qu'elles peuvent bénéficier de ce droit.

Ainsi, elle entend que l'administration communique par écrit au conjoint survivant ou au cohabitant légal susceptible de répondre aux conditions ouvrant le droit à l'allocation de transition et l'informe, le cas échéant, des modalités à suivre pour en bénéficier, dans un délai de deux mois suivant le décès du conjoint ou du cohabitant légal.

La proposition du MR maintient la durée d'un an au moins de mariage ou de cohabitation légale<sup>8</sup> avant le décès pour pouvoir prétendre à l'allocation de transition mais prévoit les exceptions suivantes :

- un enfant est né du mariage ou de la cohabitation légale;
- au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel l'époux, l'épouse ou le cohabitant légal percevait des allocations familiales;
- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou de la cohabitation légale ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, d'une mission confiée par le gouvernement belge ou de prestations dans le cadre de l'assistance technique belge et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage ou de la cohabitation légale. Si un enfant posthume naît dans les trois cents jours du décès, l'allocation de transition prend cours, pour autant que la demande soit introduite dans les douze mois de la naissance, le premier jour du mois au cours duquel l'époux, l'épouse ou le cohabitant légal est décédé, s'il ne bénéficiait pas encore, à son décès, d'une pension, et le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'époux, l'épouse ou le cohabitant légal est décédé, s'il bénéficiait déjà, à son décès, d'une pension ;

Enfin, si un enfant posthume naît dans les trois cents jours du décès, l'allocation doit être introduite dans les douze mois de la naissance de l'enfant (et non du décès du conjoint.e).

Le conjoint survivant ou le cohabitant légal perd la jouissance de l'allocation de transition lorsqu'il se remarie ou fait une nouvelle déclaration de cohabitation légale.

---

<sup>7</sup> Document parlementaire n°55 1862/001 visant à modifier l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;

<sup>8</sup> La cohabitation légale s'entend comme la situation de vie commune de deux personnes qui ont fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil.

Le conjoint survivant ou le cohabitant légal ne peut prétendre au bénéfice du présent chapitre s'il est, en raison de délits commis envers son conjoint, indigne d'en hériter conformément à l'article 727, § 1er, 1° ou 3°, du Code civil.

Enfin, le conjoint survivant ou le cohabitant légal, qui a été uni par des mariages successifs ou des déclarations de cohabitation légale successives, ne peut pas cumuler une allocation de transition prévue par le présent arrêté avec une pension de survie ou un avantage en tenant lieu à charge d'un régime belge ou étranger. Dans ce cas, il choisit entre les deux prestations et ce choix est définitif.

## 5. AVIS DE LA LIGUE DES FAMILLES

Les familles endeuillées étaient jusqu'à présent absentes du débat public. La Ligue des familles se réjouit que des parlementaires s'emparent de cette question et déposent des propositions visant à mieux soutenir ces familles.

Le renforcement de l'allocation de transition est l'une des mesures les plus importantes à mettre en œuvre pour les familles endeuillées. En effet, lorsque un·e conjoint·e décède, c'est tout l'équilibre financier du ménage qui est immédiatement mis en péril. Bien souvent, le couple a mis en place des projets financiers à long terme tels qu'un prêt pour l'achat d'une maison, d'une voiture, et s'est engagé dans une vie de famille avec des enfants à charge. Tout à coup, l'ensemble de la charge financière et organisationnelle du ménage repose uniquement sur le conjoint survivant tandis que les frais et les charges restent identiques (voire s'accroissent, avec les coûts importants des funérailles).

Pour la Ligue des familles, il faut à tout prix éviter que le décès d'un de ses membres plonge la famille dans la pauvreté. Nous insistons sur quatre points qui nous paraissent essentiels :

- **Ouvrir le droit à l'allocation de transition aux cohabitants légaux ;**
- **Automatiser le droit à l'allocation de transition pour chaque parent survivant ;**
- **Octroyer une allocation de transition jusqu'à ce que les enfants soient majeurs ou encore aux études et ensuite prévoir une dégressivité avant que le versement de l'allocation ne cesse définitivement**
- **Verser le montant de l'allocation de transition net d'impôt.**

### 5.1. OUVRIR LE DROIT À L'ALLOCATION DE TRANSITION AUX COHABITANTS LÉGAUX

**La Ligue des familles soutient fortement la proposition visant à permettre aux cohabitants légaux de bénéficier de l'allocation de transition.** Cette différence de traitement entre les couples mariés et les personnes engagées dans une cohabitation légale ne se justifie en effet d'aucune manière. Les conjoints ou cohabitants survivants ont tout autant besoin d'être soutenus financièrement face au décès de leur partenaire de vie. Cette différence ne reflète pas la réalité des familles d'aujourd'hui et doit être supprimée.

La Ligue des familles plaide également pour que la condition relative à la durée d'un an du mariage ou de la cohabitation légale pour pouvoir bénéficier de ladite allocation soit levée car elle ne se justifie pas. En effet, tout d'abord car elle méconnaît la réalité des couples qui peuvent être engagés dans des projets de vie communs depuis de nombreux mois ou années avant de l'officialiser via le mariage ou la cohabitation légale. Ce critère de la durée est donc discriminatoire manque de pertinence. Deuxièmement, car la série d'exceptions à la durée d'un an de mariage prévue par la législation actuelle complexifie le système, or les familles ont besoin du contraire.

## 5.2. AUTOMATISER LE DROIT À L'ALLOCATION DE TRANSITION ET VERSER LE MONTANT NET D'IMPÔTS

**Selon la Ligue des familles, il est essentiel d'automatiser le droit à l'allocation de transition.** La proposition de loi déposée par le groupe politique MR propose de mettre en place un mécanisme d'information obligatoire via l'administration communale. Dans ce cadre, directement après le décès, l'administration serait dans l'obligation d'étudier si la famille concernée remplit les conditions d'octroi de cette allocation. Si le conjoint.e survivant peut obtenir ce revenu supplémentaire, un courrier lui sera envoyé pour lui expliquer les différentes démarches à réaliser. L'allocation ne pourra toutefois être accordée qu'une fois la demande introduite par la famille. Pour la Ligue des familles, **ce mécanisme d'information est une avancée mais il n'est pas suffisant pour soutenir les familles endeuillées.**

**Lors du décès de leur conjoint, les personnes endeuillées se retrouvent seules et face à véritable labyrinthe administratif. Elles croulent littéralement sous les démarches à effectuer** et cela alors qu'ils-elles sont ils-elles-même habité.e.s par une très grande charge émotionnelle.

Un des besoins criant des familles endeuillées qui a été exprimé lors de notre étude, est celui d'être accompagné et soutenu administrativement. Les mesures visant à soutenir les personnes endeuillées doivent dès lors toutes avoir comme objectif de faciliter au maximum les démarches administratives.

Or, telle que prévue actuellement l'allocation de transition doit être sollicitée dans les douze mois du décès. **Certaines familles nous ont relaté ne pas avoir eu connaissance de cette allocation au début et ont dû se débrouiller sans pendant plusieurs mois**, avant d'en découvrir l'existence et de pouvoir introduire une demande. Cela n'est pas acceptable selon la Ligue des familles.

Au-delà d'un devoir d'information obligatoire via l'administration communale, la Ligue des familles plaide donc pour automatiser le droit à l'allocation pour le conjoint/cohabitant survivant.

Dans le même souci de faciliter administrativement les démarches des familles endeuillées, la Ligue des familles plaide pour que le montant de l'allocation de transition aux familles soit **versé aux familles net d'impôt**. En effet, l'allocation de transition n'étant pas suffisamment précomptée, les familles se retrouvent à devoir payer des suppléments d'impôts conséquents par la suite. C'est donc au moment où elles n'ont plus droit à ce soutien financier que le couperet tombe et qu'elles doivent rembourser des sommes parfois déjà dépensées. Il est essentiel d'éviter cet écueil aux familles endeuillées.

## 5.3. ALLONGER LA PÉRIODE DURANT LAQUELLE L'ALLOCATION DE TRANSITION EST OCTROYÉE

La Ligue des familles estime qu'il est essentiel d'allonger la période pendant laquelle le conjoint survivant peut prétendre à une allocation de transition.

**Elle soutient dès lors la proposition de loi déposée par le CD&V qui vise à l'allonger à 36 ou 18 mois** pour, respectivement, les conjoints survivants ont des enfants à charge ou pas (au lieu de 24 ou 12 mois actuellement) et elle estime que **cela constituerait une nette avancée.**

**Il faut toutefois aller plus loin car ces délais restent insuffisants.** En effet, toutes les familles que nous avons rencontrées dans le cadre de notre étude, nous ont fait part du besoin de voir **nettement** allonger la période pendant laquelle elles pouvaient percevoir l'allocation de transition.

Les familles concernées estiment que cette durée de deux ans (lorsqu'elles ont des enfants à charge) est bien trop courte pour pouvoir sortir la tête de l'eau. Par ailleurs, après la publication de l'étude, des familles endeuillées ont continué à interpeller la Ligue des familles concernant l'insuffisance de l'allocation de transition, souvent des femmes, car elles ne s'en sortaient tout simplement pas...



La période de deux ans -ou de trois ans si ce délai est allongé- pendant laquelle le.la conjoint.e survivant.e, si il.elle a des enfants, perçoit cette allocation peut s'avérer bien trop courte pour protéger efficacement les familles. Cela est d'autant plus le cas lorsqu'elles sont déjà fragilisées financièrement.

Or, les familles sont immédiatement impactées financièrement suite au décès. En outre, le deuil étant un processus très long et non linéaire, à l'échéance des deux ans (ou trois ans), les familles sont encore en plein dans leur processus de deuil et pas toujours en état de reprendre le travail à temps plein.

**Avec le choc émotionnel, la nécessité de s'occuper désormais seul-e des enfants, il est bien souvent très difficile pour le parent survivant de continuer à exercer une activité professionnelle comme avant et l'allocation est donc indispensable bien au-delà de ces deux (ou trois) années.** La Ligue des familles plaide vivement pour que l'allocation de transition soit octroyée jusqu'à ce que les enfants soient majeures ou encore aux études et d'ensuite prévoir une dégressivité avant que le versement de l'allocation ne cesse définitivement.

#### **5.4. INTERDICTION DE CUMUL DE L'ALLOCATION DE TRANSITION AVEC UNE PENSION DE SURVIE OU UN AVANTAGE EN TENANT LIEU**

La proposition de loi déposée par le groupe politique MR prévoit que le conjoint survivant ou le cohabitant légal, qui a été uni par des mariages successifs ou des déclarations de cohabitation légale successives, ne peut pas cumuler une allocation de transition avec une pension de survie<sup>9</sup> à charge d'un régime belge ou étranger. Si tel est le cas, il doit choisir entre les deux prestations et ce choix est définitif.

La Ligue des familles estime que cette interdiction mérite d'être levée. Comme nous l'avons exposé plus haut et dans notre étude sur l'impact du décès dans une famille, les conséquences financières lors de la perte du conjoint sont immédiates et importantes. La Ligue des familles ne voit pas ce qui justifierait qu'une personne qui serait « successivement » endeuillée, n'aurait pas droit aux deux prestations issues d'union différentes.

---

<sup>9</sup> ou un avantage en tenant lieu

## CONCLUSION : VERS UN RENFORCEMENT DE L'ALLOCATION DE TRANSITION

Dans le cadre de son action politique pour un meilleur soutien aux familles endeuillées, la Ligue des familles a également rencontré la Ministre des pensions Karine Lalieux qui a fait part de sa volonté de travailler sur un renforcement de l'allocation de transition.

Le 6 juillet dernier, la Ministre confirmait dans La Libre<sup>10</sup> qu'elle entendait allonger l'allocation de transition de 24 à 36 mois pour les parents qui perdent leur conjoint.e, et à 48 mois si un des enfants a moins de 12 ans, avec effet rétroactif pour les familles déjà concernées par ces situations. La Ministre y indiquait également qu'elle prévoyait d'étendre l'allocation de transition aux cohabitants légaux.

Deux avancées importantes qui répondent aux besoins des familles mais qui doivent encore être approuvées par le gouvernement. A l'heure de finaliser cette analyse, celui-ci ne s'est pas encore prononcé. La Ligue des familles plaide pour que tous les partenaires de la majorité soutiennent cette mesure : avec le choc émotionnel, la nécessité de s'occuper désormais seul.e des enfants, il est bien souvent très difficile pour le parent survivant de continuer à exercer une activité professionnelle comme avant et l'allocation est donc indispensable bien au-delà des deux années actuelles. L'élargissement aux cohabitants légaux est aussi une nécessité et une urgence puisque chaque décès d'un parent non marié laisse actuellement son partenaire survivant sans ressources suffisantes.

Au-delà de ces deux mesures, la Ligue des familles appelle à attribuer l'allocation de transition automatiquement lors du décès d'un conjoint afin d'éviter des démarches administratives à des personnes qui croulent déjà sous la paperasserie après un décès, et de garantir que chacun y ait bien droit. Enfin, cette allocation étant trop peu précomptée, ses bénéficiaires se retrouvent souvent à payer des impôts conséquents deux ans après. C'est donc au moment où ils n'ont plus droit à ce soutien financier que le couperet tombe et qu'ils doivent rembourser des sommes parfois déjà dépensées. La Ligue des familles appelle dès lors à ce que l'allocation de transition devienne exonérée d'impôts.

Après l'allongement du congé de deuil de 3 à 10 jours voté il y a quelques semaines, la Ligue des familles espère que cette deuxième mesure demandée par les familles concernées – le renforcement de l'allocation de transition – aboutira au plus vite.

---

<sup>10</sup> <https://www.lalibre.be/belgique/societe/2021/07/06/une-petite-goutte-de-005-dans-le-budget-des-pensions-KDCI775PUNBC3AM2UOD7PBIH/>

Renforcer le soutien financier aux conjoints survivants  
Analyse de deux propositions de loi

**Août 2021**

Lola Galer

[l.galer@liguedesfamilles.be](mailto:l.galer@liguedesfamilles.be)

Avenue Émile de Béco, 109 1050 Ixelles  
02/507 72 11

 Le Ligueur des parents

[info@liguedesfamilles.be](mailto:info@liguedesfamilles.be)  
[www.liguedesfamilles.be](http://www.liguedesfamilles.be)

 @LigueDfamilles

**la ligue  
des familles**  
**citoyenparent**